

PRESENTS : Madame Sophie THEMONT, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Fabian PAVONE, Monsieur Laurent LEONARD,
Monsieur Frédéric VANDELLI, Madame Véronique
PASSANI, Monsieur Jérôme DISTER, Échevins;
Monsieur Valter POLESE, Monsieur Jean-Marie NOVILLE,
Monsieur Joseph TITA, Monsieur AMIR HAMIDOVIC,
Madame Virginie BIGARE, Madame Stéphanie MONFORT,
Madame Martine PORTIER, Monsieur Loïc
DEMEULENAERE, Madame Yasmina BOUAANANI,
Madame Claudia BEARZATTO, Monsieur François HUBIN,
Madame Marine GALLOY, Madame Kathy LEDENT,
Madame Fiona GENTILE, Madame Laurence LARUELLE,
Madame Canan BEKMEZCI, Monsieur Marc GODEFROID,
Monsieur Anthony THONON, Madame Shirley MACCAN,
Monsieur Maxime LEDOUX, Madame Juliette BIESMANS,
Madame Anne-Françoise JASSELETTE, Conseillers;
Madame Maria Teresa FERNANDEZ-NAVARRO, Présidente
du CPAS;
Monsieur Pierre VRYENS, Secrétaire;

15^{ème} OBJET : VOTE POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 DE LA TAXE SUR LES INHUMATIONS, LA
DISPERSION OU LA CONSERVATION DES CENDRES APRES CREMATION : TAUX 375,00
EUROS.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à 32;

Vu le Code repris ci-avant et notamment l'article L1232-2 § 5, lequel prévoit la gratuité pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les indigents ;

Attendu qu'il convient par équité d'assimiler les personnes domiciliées dans les anciennes communes de Mons et de Horion-Hozémont à la date du 31 décembre 1976 aux personnes inscrites dans la commune de Flémalle afin de leur ménager un accès équivalent aux flémallois au cimetière passé sur le territoire de la commune de Flémalle lors de la fusion des communes ;

Vu le Code repris ci-avant et notamment les articles L1232-17bis et L1232-22, lesquels prévoient que l'inhumation et la crémation sont subordonnées à une autorisation gratuite, qui ne peut être délivrée, au minimum 24 heures après le décès, que par l'officier de l'état civil du lieu de décès, si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 8 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE.

Par 27 voix "POUR" et 1 abstention (ECOLO),

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Conformément à l'article L1232-2, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Flémalle ainsi que pour les indigents.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.

Article 3 - La taxe est fixée à 375,00 euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4 - La taxe ne s'applique pas :

- aux personnes qui ont droit de sépulture sur le territoire de la commune. On entend par droit de sépulture un droit reconnu à une personne physique ou à sa famille de disposer d'un emplacement déterminé dans un cimetière public de la commune de Flémalle pour l'inhumation, la conservation ou la dispersion des restes mortels ou des cendres, assorti des conditions d'usage, de durée, de transmission et des obligations administratives fixées par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les règlements communaux ;
- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- aux militaires et civils morts pour la patrie.

Article 5 - Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe sur l'inhumation, la dispersion, la mise en columbarium des restes mortels des personnes décédées dans un établissement de soins ou chez un particulier, où elles ont été placées en raison de leur état de santé, en dehors du territoire de la commune, pour autant qu'avant leur admission dans cet établissement de soins ou leur placement chez ce particulier, elles étaient inscrites au registre de population de la commune.

Pour l'application de la présente taxe, la domiciliation dans les anciennes communes de Mons et de Horion-Hozémont à la date du 31 décembre 1976 permet l'assimilation aux personnes inscrites dans la commune de Flémalle tant que ce domicile n'a pas été transféré en dehors du territoire de l'ancienne commune concernée.

Article 6 - La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement. .

Article 7 - À défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

Article 8 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand'Route, 287 à 4400 Flémalle, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à la date du paiement au comptant.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxe : les données d'identification, les données de la BCE ainsi que toutes les données personnelles reprises dans la déclaration fiscale.
- Durée de conservation : la commune de Flémalle s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte : la collecte de ces données se fait via une déclaration du contribuable, via une consultation de la BCE, via un recensement effectué et/ou via une transmission par un autre service de la Commune ou encore via une demande de renseignements en application du C.I.R./92.

- Communication des données : les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
(s) Pierre VRYENS,

La Bourgmestre - Présidente,
(s) Sophie THEMONT

Le Directeur Général,

POUR EXTRAIT CONFORME :



La Bourgmestre

P. VRYENS

S. THEMONT